**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ ET BENEFICIANT DE L’OBLIGATION D’ACHAT D’ELECTRICITE**

**CONTRAT N° : BG16-001**

# CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

**"BG16 V1"**

### Le présent Contrat est conclu en vertu d’une demande de Contrat effectuée sur la base de l’arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d’achat pour l’électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d’une puissance installée strictement inférieure à 500 kW.

***Les pièces constitutives du Contrat sont :***

* ***les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l’Installation du Producteur ;***
* ***les Conditions Générales « BG16 V1 » et leurs annexes ;***
* ***l’Attestation de Conformité\* de l’installation telle que définie à l’Article 0 des Conditions Générales ;***
* ***la demande complète de contrat et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s) ;***
* ***l’accord de rattachement au périmètre d’équilibre du cocontractant\*,***
* ***l’Attestation sur l’honneur d’absence de travaux antérieure à la demande complète de contrat.***

***En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d’elles prévaut sur la suivante selon l’ordre établi ci-dessus.***

***Le Producteur et le Co-Contractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.***

***\* Dans le cas d’une signature anticipée, l’Attestation de Conformité et l’accord de rattachement au périmètre d’équilibre sont annexés à l’avenant matérialisant la prise d’effet du Contrat.***

**Entre**

**ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL,** SEML au capital de 5 500 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 485 010 847, dont le siège social est situé au 32, rue de Savoie 74910 Seyssel, dénommée ci-après **“ le Cocontractant ”**

**Et**

**ECO3R**, SAS au capital de 9 000 Euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°793 979 915 00014, dont le siège social est situé 81 Route du Chenay - 74570 GROISY et représentée par Madame Mélissa RAPHIN, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** ».

## – CARACTERISTIQUES DE L’INSTALLATION

* 1. **Identification de l'installation**

Nom de l’installation : ECO3R METHANISATION

Adresse : 81 ROUTE DU CHENAY

Code postal : 74570 Commune : GROISY

Code SIRET de l’installation : 793 979 915 00014 Code NACE : 3821

Numéro d’affaire de raccordement : 14 560 GR RCI

Point GPS : 46.01508131315808 / 6.195068657398224

L’installation : Arrêté Préfectorale n°PAIC 2016-0014 et n° PC : PC 074 137 14 A0032

*Contact :* Mélissa RAPHIN [LESAIRELLES74@ORANGE.FR](mailto:LESAIRELLES74@ORANGE.FR) 06 14 33 09 73

## Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l’Installation sont décrites dans la demande complète de Contrat, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s). Elles sont complétées par l’information suivante :

* + - Puissance électrique nominale installée : 332 kW

## Effluents d’élevage

***Variante 2 :*** *contrat signé après la prise d’effet*

La proportion d’effluents d’élevage Ef (en tonnage des intrants), estimée par le Producteur à la date de prise d’effet du présent contrat, est égale à **50%.**

* 1. **Cas d’une Installation de valorisation mixte *(à supprimer si le Producteur ne fait pas de valorisation mixte)***

A la date d’effet du contrat, le Producteur déclare que l’installation de production d’électricité, objet du présent contrat, ne valorise pas du biogaz par injection de bio- méthane dans le réseau de gaz naturel.

## – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

***Variante 2 :*** *contrat signé après la prise d’effet*

## Raccordement

Le Producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l’article VIII des Conditions Générales du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d’équilibre du Co-contractant.

*Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :*

L’installation est raccordée au réseau public de distribution.

## Option de fourniture choisie par le Producteur

*Option 1* : *vente en totalité*

Conformément à l’article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en totalité.

*Sous-Option 1-1 (ne faire figurer qu’une seule sous-option)*

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s’engage à souscrire au plus tard à la prise d’effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des Auxiliaires de l’installation hors période de production avec le fournisseur de son choix,

1. **– TARIF DE BASE**

A la prise d’effet du Contrat, le tarif d’achat appliqué est celui tel que défini par l'annexe 1 de l’Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la demande complète de Contrat.

Compte tenu de la demande complète de Contrat en date du 29/03/2018, le niveau de tarif de base TDCC est égal à **16,00 c€/kWh.**

## – INDEXATION DU TARIF DE BASE ET DE LA PRIME D’EFFLUENTS D’ELEVAGE

Le tarif de base mentionné à l’article 3 des présentes Conditions Particulières ainsi que la prime d’effluents d’élevage intègrent une indexation au 1er janvier de chaque année, conformément à l'annexe 1 de l’Arrêté.

***Variante 2 :*** *contrat signé après la prise d’effet*

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d’effet du Contrat sont :

ICHTTrev-TS0 = 124,6 (avril 2019) (base 100 - 2008) FM0ABE00000 = 105,1 (février 2019) (base 100 - 2015) ;

## – PERIODICITE DE FACTURATION

***Variante 2 :*** *contrat signé après la prise d’effet*

*Option 1 : comptage télé-relevé - facturation mensuelle*

Le Producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

1. **– IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR**

***Variante 2 :*** *contrat signé après la prise d’effet*

Pour les besoins de l’application des règles de TVA, le Producteur déclare au Co- Contractant qu’il se trouve dans la situation suivante : *(ne conserver que l’option choisie)*

*Option 2*

Le Producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l’option pour la TVA prévue à l’article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Co-Contractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d’après les débits.

Pour les besoins de l’application des règles de TVA, le Co-Contractant déclare au Producteur qu’il achète l’électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR58 485 010 847.

*Fin de l’option 2*

### Fin de la Variante 2

1. **– DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT**

***Variante 2 :*** *contrat signé après la prise d’effet*

Conformément à la demande du Producteur et à l’article IX.1 des Conditions Générales, la date de prise d’effet du Contrat est le **19/07/2019**

*Option pour les installations sup 100kW ayant fourni une attestation sur l’honneur avant le 1er janvier 2018 :*

En application des principes énoncés à l’article 3 du décret n°2016-1726, le Producteur transmet une attestation de conformité en date du 31/07/2019.

*Fin de l’option*

La date d'échéance du présent Contrat est le **18/07/2039**

### Fin des variantes

En application des principes énoncés à l’article 9 de l’Arrêté, le contrat peut prématurément arriver à échéance lorsque les sommes versées au Producteur dans le cadre du contrat ont atteint un nombre d’heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance de 140 000 heures sur la durée totale du contrat.

Compte tenu de la puissance électrique installée de l’installation visée aux conditions particulières, le plafonnement est fixé au seuil de 46 480 000 kWh. Le contrat prend fin dès l’atteinte de ce plafond.

Pour toute demande de contrat modificative ou avenant entrainant une modification de la puissance installée, ce seuil sera ajusté à concurrence des puissances électrique installées multipliées par les durées de fonctionnement (exprimées en nombre de jours) associées.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " BG16 v1" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à Argonay,

## LE CO-CONTRACTANT LE PRODUCTEUR

Représenté par André MORAS Représenté par Mélissa RAPHIN

En sa qualité de Président du Directoire En sa qualité de Gérant

Le 14/08/2019 Le 14/08/2019

Annexe1 : Attestation sur l’honneur d’absence de travaux précédant la demande de contrat

Annexe 2 : Attestation de conformité, tableau des intrants, plan masse et Schéma Electrique

Annexe 3 : Accusé réception de demande de contrat d’achat

Annexe 4 : Accord de rattachement au Périmètre d’équilibre